

Réf.CG NI PREVOYANCE (229743-102019) 70332 / FM / 685376/00000 / NI

CONDITIONS PARTICULIERES annexées aux conditions générales DE LA NOTICE D'INFORMATION PREVOYANCE

Régime N° 594

Contrat N° 685376 / 00000

Souscrit par

ADOBE SYSTEMS FRANCE

112 AVENUE KLEBER 75116PARIS

Désigné par le terme "la contractante"

Au profit des membres de son personnel relevant de la catégorie ci-après énoncée et désignés par le terme "affiliés" :

Ensemble du personnel

Prenant effet le 1^{er} janvier 2020



I. BASE DE CALCUL DE LA COTISATION - BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS

Tranches 1 et 2 définies aux conditions générales.

SALAIRE DE BASE

Par dérogation au paragraphe SALAIRE DE BASE (ou Base de calcul des prestations) des conditions générales, la rémunération servant de base au calcul des prestations est égale à la rémunération brute de l'affilié se rapportant aux 12 du mois civils précédant celui au cours duquel est survenu :

- le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident,
- l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident en cas d'invalidité absolue et définitive, d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente.

Elle est limitée, en tout état de cause, aux tranches de rémunération prévues ci-avant.

SITUATION DE FAMILLE

Enfants à charge

En complément de la définition des enfants à charge prévue aux conditions générales, sont également considérés à charge, les enfants âgés de moins de 26 ans qui, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, sont inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi (ou stagiaires en formation professionnelle).

Concubinage

Les affiliés vivant en concubinage, tels que définis aux conditions générales, sont considérés comme des personnes mariées pour la détermination des prestations garanties au titre du contrat sous réserve qu'il soit justifié de 2 ans de vie commune ou qu'un enfant soit né de cette union.

En conséquence, le concubin de l'affilié est assimilé à son conjoint au sens du présent contrat.

II. GARANTIES CHOISIES - MONTANT DES PRESTATIONS GARANTIES

Garanties Décès - Invalidité Absolue et Définitive

- Décès de l'affilié (article 14 des conditions générales)
- Rente d'éducation (article 15 des conditions générales)
- Décès de l'affilié consécutif à un accident (article 16 des conditions générales)
- Invalidité absolue et définitive de l'affilié (article 17 des conditions générales)
- Allocation d'obsèques (article 18 des conditions générales)
- Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'affilié (article 19 B des conditions générales)

Autres garanties

➤ Incapacité temporaire (article 20-2 des conditions générales) ➤ Invalidité permanente (article 20-3 des conditions générales)

Le montant des prestations afférentes à chacune des garanties choisies est précisé au tableau figurant en annexe 1 des présentes conditions particulières du contrat.



III. DISPOSITION(S) DEROGATOIRE(S) AUX CONDITIONS GENERALES

A) DECES DE L'AFFILIE

Sur demande du ou des bénéficiaires désignés par l'affilié, le capital décès pourra en tout ou partie être transformé en rente. Le montant de la rente est calculé en fonction des barèmes et critères techniques en vigueur au moment du décès de l'affilié.

Attribution du capital

Le texte du 1^{er} alinéa du paragraphe « Attribution du capital » de l'article « GARANTIE EN CAS DE DECES DE L'AFFILIE » des conditions générales est annulé et remplacé par le suivant :

Sauf stipulation contraire valable au jour du décès de l'affilié, le capital garanti revient à son conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, à défaut à son partenaire survivant avec lequel il est lié par un PACS, à défaut à son concubin survivant, à défaut à ses enfants nés et à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, et à défaut à ses autres héritiers.

Montant minimum du capital versé par l'assureur

En tout état de cause, le capital versé par l'assureur en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un affilié salarié travaillant à temps plein, ne pourra être inférieur à :

Personnel relevant de la CCN des cadres de 1947

> 340 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès ou d'exigibilité de la prestation en cas d'invalidité absolue et définitive.

Personnel ne relevant pas de la CCN des cadres de 1947

> 170 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès ou d'exigibilité de la prestation en cas d'invalidité absolue et définitive.

Le montant de ce capital sera réduit au prorata pour les salariés travaillant à temps partiel.

B) RENTE D'EDUCATION

Modalités de versement de la rente d'éducation

Les dispositions des conditions générales sont complétées par ce qui suit :

Les enfants âgés de plus de 21 ans à la recherche d'un premier emploi rémunéré ou stagiaire en formation professionnelle doivent apporter la preuve qu'ils sont inscrits au Pôle Emploi ou qu'ils effectuent un stage en formation professionnelle.

Dans ce cas, la rente cesse d'être versée au plus tard au 1^{er} octobre de l'année du 26^{ème} anniversaire.

Montant minimum de la rente d'éducation versée par l'assureur

En tout état de cause, le montant annuel de la rente d'éducation versée par l'assureur en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un affilié salarié travaillant à temps plein, ne pourra être inférieur à :

PERIODE CONSIDEREE	Salaire plafond annuel de la Sécurité sociale	
	Personnel relevant de la CCN des cadres de 1947	Personnel ne relevant pas de la CCN des cadres de 1947
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire :	24 %	12 %
Au-delà du 18 ^{ème} anniversaire et jusqu'au terme de la prestation prévu au contrat :	30 %	15 %

Le montant de la rente sera réduit au prorata pour les salariés travaillant à temps partiel.



C) INVALIDITE PERMANENTE

Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux conditions générales.

L'assureur garantit, en cas d'invalidité permanente totale ou partielle, le service d'une rente annuelle, dont le montant fixé au tableau des garanties figurant en annexe 1 des conditions particulières du contrat, est déterminé selon les cas ci-après :

- Si l'affilié est classé par la Sécurité sociale en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalidité ou s'il est reconnu par cet organisme atteint d'une invalidité dont le taux N est au moins égal à 66% suite à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle.

La majoration attribuée par la Sécurité sociale pour assistance d'une tierce personne n'est pas déduite du montant de la prestation versée par l'assureur.

- Si l'affilié est classé par la Sécurité sociale en 1^{ère} catégorie d'invalidité ou s'il est reconnu par cet organisme atteint d'une invalidité dont le taux N est compris entre 33% et 66% suite à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle.

Aucune rente n'est versée si le taux d'invalidité N défini ci-dessus est inférieur à 33%.

Paiement de la prestation

Par dérogation aux conditions générales, la rente est payable à l'affilié mensuellement pendant toute la durée de l'invalidité jusqu'au terme prévu aux conditions générales.

Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle

Les dispositions prévues aux conditions générales pour cette garantie sont complétées par ce qui suit :

Lorsque le taux d'invalidité N est supérieur ou égal à 66%, l'assureur verse une fraction du capital garanti en cas de décès limitée à 170 % du salaire de base.

Si postérieurement à ce versement l'affilié décède ou est reconnu en invalidité absolue et définitive telle que définie aux conditions générales, l'assureur versera alors au(x) bénéficiaire(s) la différence entre le capital garanti au titre du contrat et celui préalablement versé au titre du présent paragraphe.

Cumul des prestations versées en cas d'arrêt de travail

Il est précisé que le cumul des sommes revenant à l'affilié, tant au titre du régime social de base (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne) que de l'assureur et, le cas échéant, des salaires payés par l'employeur et des indemnités d'assurance chômage versées par Pôle emploi ne peut excéder 100 % du salaire net que l'affilié aurait perçu s'il avait continué son activité professionnelle sur la base de l'horaire prévu par son contrat de travail, compte tenu de la limite appliquée à la base de calcul des prestations.

IV. DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Formalités médicales

Les membres du personnel sont admis au contrat sans formalités médicales, à l'exception des personnes :

- > dont le contrat de travail est suspendu pour raison de santé,
- exerçant leur travail avec réduction d'horaire pour raison de santé,
- en incapacité de travail et bénéficiant d'un maintien des garanties dans le cadre de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale (portabilité).

Il est précisé que ces personnes bénéficient des garanties du contrat selon les dispositions de l'annexe aux conditions générales.



Montant maximum des garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive

Les dispositions des conditions générales relatives aux LIMITES DES CAPITAUX EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE sont annulées et remplacées par les suivantes :

Le montant maximum des sommes garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, reposant sur la tête d'un même affilié, est en tout état de cause limité à 1 500 000 €, au titre de l'ensemble des contrats collectifs souscrits par la contractante.

Pour la détermination de cette limite, il est tenu compte du montant des capitaux constitutifs des garanties exprimées sous forme de rentes, ceux-ci étant déterminés en application du barème règlementaire des rentes viagères et/ou temporaires en vigueur au jour de leur liquidation (tables de mortalité et taux technique maximum admis par la réglementation).

En cas de dépassement de cette limite, l'excédent sera déduit des prestations dues au titre de la garantie en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive consécutif à un accident (article 16).

Si cette garantie n'est pas souscrite ou mise en jeu ou en cas d'insuffisance, l'excédent sera proportionnellement déduit de l'ensemble des garanties en cas de décès et d'invalidité absolue et définitive (capitaux et rentes) souscrites.

Contacts en cas de réclamation - Médiation - Protection des données personnelles

Les conditions générales du contrat sont complétées par le tableau suivant.

Contacts en cas de réclamation Médiation	Contacts dans le cadre de la protection des données personnelles	
Le conseiller ou le contact habituel ou le Service en charge des relations avec la clientèle Groupama Gan Vie Service des relations avec les consommateurs Immeuble West Park 2 2 boulevard de Pesaro - 92024 Nanterre Tél.: 01 70 96 62 68 src-collectives@ggvie.fr	Groupama Gan Vie Délégué Relais à la Protection des Données Immeuble West Park 2 2 boulevard de Pesaro – 92024 Nanterre contact.dpo@ggvie.fr	
Service "réclamations" de l'assureur Groupama Gan Vie - Service Réclamations TSA 91414 - 35090 Rennes cedex 09 https://reclamations.ggvie.fr	Concernant les données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecinconseil de l'assureur : Groupama Gan Vie - Monsieur le Médecin-conseil - Service Médical Collectives - Immeuble West Park 2 – 2 Boulevard de Pesaro 92024 Nanterre	
Médiation La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 www.mediation-assurance.org	Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante, les affiliés que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les conditions d'accès à ces enregistrements sont identiques à celles applicables par l'assureur.	
Les modalités de traitement des réclamations peuvent être consultées sur le site internet <u>www.gan-eurocourtage.fr</u> à la rubrique "mentions légales".		

Fait à Nanterre, décembre 2020



ANNEXE N° 1 AU CONTRAT N° 685376 / 00000 TABLEAU DES GARANTIES

	En % du salaire de base T1/T2
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVEDE L'AFFILIE	
⇒Capital quelle que soit la situation familiale de l'affilié:	400 %
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DE L'AFFILIE CONSECUTIF A UN ACCIDENT	
⇒ Capital supplémentaire :	100 % du capital Décès
RENTE D'EDUCATION	
 ⇒Rente annuelle au profit de chaque enfant à charge au sens du contrat • jusqu'au 17 ans inclus • puis jusqu'au terme de la prestation prévu au contrat • sans limitation d4âge si l'enfant est reconnu handicapé. Lorsque les enfants deviennent orphelins de leurs deux parents, le montant de la rente prévu ciavant est majoré de 50% 	15 % 17 % 20 %
ALLOCATION D'OBSEQUES	
⇒Allocation fixée à 100 % % du montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès : - du conjoint, partenaire ou concubin de l'affilié - d'un enfant à charge âgé de 12 ans et plus L'évolution du PMSS, fixé à 3428 € en 2020, peut être obtenue en consultant le site internet de la Sécurité Sociale à l'adresse suivante : http://www.securite-sociale.fr .	OUI OUI
DECES DU CONJOINT SIMULTANE OU POSTERIEUR A CELUI DE L'AFFILIE (DOUBLE EFFET)	
⇒ Capital :	100 % du capital Décès
ARRET DE TRAVAIL	
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :	
Versement de l'indemnité journalière à compter du 61 ^{ème} jour d'arrêt de travail total et continu.	100 %
Invalidité permanente non consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par le régime social de base : □ Invalidité permanente totale (2 en catégorie) □ Invalidité permanente partielle (1 en catégorie) □ Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par le régime social de base : □ Invalidité permanente totale (taux d'invalidité N ≥ à 66 %) □ Invalidité permanente partielle (taux d'invalidité N ≥ à 33 % et < à 66 %)	100 % 100 % 100 % 3N/2

Fait à Nanterre, décembre 2020